

BGer 2C 531/2016 vom 10. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_531_2016

FR: TF 2C 531/2016 du 10 juin 2016

IT: TF 2C 531/2016 del 10 giugno 2016

Regeste

Permis de travail | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 mai 2016, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par l'Association X._____ contre la décision du 11 décembre 2015 du Service de l'emploi du canton de Vaud de ne pas délivrer d'autorisation de travail en faveur de Y._____ ressortissante chinoise. Il a jugé que les conditions de l'art. 18 LEtr n'étaient pas réunies.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public et celle subsidiaire du recours constitutionnel, l'Association X._____ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt du 9 mai 2016 du Tribunal cantonal du canton de Vaud en ce sens qu'une autorisation de séjour est délivrée à Y._____. Elle se plaint d'une violation des art. 18 et 23 LEtr et invoque sa liberté économique. Il n'a pas été ordonné d'échange des écritures. 4.

E. 3

Le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (art. 83 let . c ch. 2 LTF). Les art. 18 ss, dont la formulation est potestative, ne confèrent aucun droit à la recourante en l'espèce. Selon la jurisprudence enfin, dans la mesure où un travailleur étranger n'a droit à aucune autorisation de séjour en vertu de la législation fédérale ou d'un traité international, comme en l'espèce, ni lui ni son employeur ne peuvent se plaindre de la violation de l' art. 27 Cst. (ATF 131 I 223 consid. 1.1 p. 225 ss et les références citées, en particulier ATF 123 I 212 consid. 2 p. 214 ss; arrêt 2C_283/2014 du 28 avril 2014 consid. 4.3). Au surplus, en l'occurrence, la recourante se borne à invoquer l' art. 27 Cst. sans démontrer conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF en quoi les conditions posées par l' art. 36 Cst. pour restreindre un droit fondamental auraient été violées par l'instance précédente. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable. Il s'ensuit que seul le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF) est encore ouvert. La recourante n'invoque toutefois la violation d'aucun autre droit constitutionnel que celui garanti par l' art. 27 Cst. , de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est aussi irrecevable.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête de mesures provisionnelles est ainsi devenue sans objet. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.